

REGLEMENT DES ETUDIANTS

Article 1^{er} : Le présent règlement concerne les étudiants, les élèves libres et les auditeurs libres régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire.

Article 2 : Est étudiant celui qui, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, est inscrit à un programme complet d'une année d'études.

Les élèves et les étudiants libres sont des personnes qui ont obtenu l'autorisation de suivre des cours isolés. L'élève libre remplit les mêmes conditions d'admission que celles exigées d'un étudiant régulier. Est auditeur libre, celui qui ne remplit pas ces conditions.

1. De la scolarité

Article 3 : Chaque étudiant, élève libre et auditeur prend annuellement une inscription au rôle.

Article 4 : Tout candidat désireux de s'inscrire dans une université ou dans un institut supérieur doit introduire en bonne et due forme une demande d'inscription conformément aux dispositions de l'instruction académique n° 017 du 30 septembre 2015 et du règlement intérieur de l'établissement. Cette demande doit être complétée et signée. Tout dossier qui contiendra de faux renseignements ne sera pas pris en considération. Le faux et usage de faux en écriture seront en outre poursuivis en justice.

Article 5 : L'inscription d'un étudiant d'une année préparatoire ou en premier graduat est décidée par la Commission des inscriptions de l'établissement.

L'inscription d'un élève ou auditeur libre est décidée par le Secrétaire Général Académique, sur avis de la Faculté ou section concernée.

Article 6 : L'inscription d'un étudiant d'une année préparatoire ou d'un premier graduat est réputée effective après paiement du minerval et dépôt des documents suivants :

1. Original du diplôme ou certificat d'études antérieures donnant accès aux études sollicitées ; l'étudiant étant inscrit la même année que celle de la réussite à l'examen d'Etat et ne disposant pas de l'original de son diplôme d'Etat délivré par le département ayant l'enseignement primaire et secondaire dans ses attributions, sera inscrit sur base du palmarès des examens d'Etat ;
2. Une copie de l'attestation d'inscription ;
3. Une copie de la preuve du paiement du minerval ;
4. Une photocopie de la carte d'identité ;
5. Une attestation de bonne vie et mœurs, datée de moins de trois mois ;
6. Quatre photos format passeport ;
7. Un certificat médical daté de moins de six mois, attestant que le candidat est physiquement apte à suivre des études supérieures et universitaires.
8. Fiche de scolarité.

L'inscription d'un candidat d'une année supérieure est réputée effective après paiement du minerval et de dépôt des documents suivants :

1. Une copie du certificat de réussite de l'année antérieure ;
2. Une photo format passeport ;
3. Une copie de la preuve de paiement du minerval et de l'inscription au rôle.

Ces documents sont conservés dans le dossier de l'étudiant au Secrétariat Général Académique.

Article 7 : Le montant pour l'achat du formulaire d'inscription, le montant d'inscription au rôle et du minerval ainsi que le taux

des frais d'examen sont fixés par un arrêté du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions. Le Recteur de l'université peut dispenser des droits et frais cités ci-dessus dans les conditions fixées par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 8 : Après son inscription, l'étudiant reçoit une carte dûment validée. Cette carte donne l'identité de l'étudiant (nom et post nom, lieu et date de naissance, sexe) ; elle porte sa photo, indique son numéro matricule et l'année d'études dans laquelle il est inscrit. L'étudiant doit toujours être en possession de sa carte d'étudiant et doit l'exhiber à toute demande d'une autorité académique, d'un enseignant ou d'un agent administratif qui l'exigerait dans l'exercice de sa fonction.

Article 9 : L'accès aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires est réservé aux seuls étudiants porteurs de la carte d'étudiant.

Article 10 : Tout étudiant, élève libre, auditeur libre s'engage, de par son inscription, à respecter les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement où il a été admis.

Article 11 : L'étudiant, l'élève, l'auditeur libre s'engage, de par son inscription, à suivre l'ensemble du programme d'études auquel il est inscrit.

Article 12 : L'étudiant est tenu d'assister régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles et stages et toutes autres activités prévues dans son programme de formation. Il participera aux interrogations et toutes formes d'évaluation. Toute absence doit être justifiée. Lorsque pour des raisons d'études ou de recherche ou pour des raisons personnelles, l'étudiant désire s'absenter de l'université pour une durée de

cinq jours, les congés et les vacances académiques non compris, il est tenu d'obtenir au préalable une autorisation écrite du Doyen ou de l'autorité mandatée à cet effet.

Article 13 : Pendant les activités éducatives, l'étudiant respectera le bon ordre et la discipline. Il exécutera toutes les tâches qui lui sont proposées dans le cadre de sa formation envers les professeurs et assistants chargés de sa formation ainsi qu'envers le personnel administratif de sa faculté. Il fera montre de courtoisie et de respect.

Article 14 : L'étudiant qui désire se présenter aux examens de fin d'année est tenu de prendre une inscription aux examens selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 15 : L'étudiant qui n'a pas assisté régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et de laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles et stages ou toutes autres activités prévues dans son programme de formation, ne pourra prendre une inscription aux examens.

Article 16 : L'étudiant est tenu de se présenter à l'heure et à l'endroit d'examen tels que fixés par le jury d'examen.

Article 17 : L'étudiant qui, pour des raisons de santé ou autre, ne peut participer à l'ensemble des épreuves de la session à laquelle il est inscrit, est obligé d'informer par écrit le président du jury avant la date fixée pour le début des examens.

Article 18 : L'étudiant qui interrompt la présentation des examens doit fournir par écrit la justification de la raison invoquée et ceci avant les examens non présentés. En cas de maladie, il présentera une attestation médicale.

Article 19 : L'étudiant qui s'est absenté à une ou plusieurs parties de l'épreuve sans raison jugée suffisante ou sans avoir prévenu au préalable par écrit le jury est assimilé aux ajournés.

Article 20 : L'étudiant doit se soumettre chaque année à un examen médical organisé par l'établissement. Une attestation lui sera délivrée. Celle-ci sera exigée pour l'inscription aux examens de fin d'année.

2. De la vie sociale

Article 21 : L'étudiant est tenu d'observer strictement les lois du pays, les dispositions réglementaires de l'enseignement supérieur et universitaire, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement où il est admis, ainsi que les règles ordinaires et connues de la bonne tenue et de la morale.

Article 22 : En toute circonstance, il respectera les valeurs contenues dans les décisions des autorités politiques du pays.

Article 23 : Il doit en toute circonstance, obéissance et respect à l'autorité académique et à tout membre du personnel de l'établissement qui la représente.

Article 24 : En toute occasion, l'étudiant est tenu de respecter la personne, les convictions et la liberté d'autrui. La pratique appelée bleusaille est interdite. Il s'attachera à cultiver au sein de la communauté universitaire, un esprit de fraternité et de camaraderie.

Article 25 : L'étudiant aura à cœur de veiller particulièrement à la bonne réputation de l'établissement. Il ne pourra engager le renom de l'établissement dans aucune action ou attitude préjudiciable. Toute manifestation publique et tout écrit impliquant l'établissement ou ses membres comme tels doivent

recevoir l'autorisation préalable du Recteur ou de l'autorité mandatée à cet effet.

Article 26 : L'étudiant ne pourra fonder des associations, clubs ou autres groupes estudiantins sur le territoire de l'établissement ou même en dehors de celui-ci, mais au nom de l'établissement, sans l'autorisation préalable du Comité de Gestion.

Article 27 : Les groupements d'étudiants ne pourront utiliser les locaux de l'établissement qu'avec l'autorisation du responsable du bâtiment concerné.

Article 28 : Tout affichage dans les limites de l'établissement est soumis au visa préalable de l'autorité académique.

Article 29 : Nul ne peut, sans autorisation écrite de l'autorité académique, se livrer à des opérations commerciales ou financières sur le domaine de l'établissement.

Article 30 : L'étudiant est tenu responsable des dommages qu'il cause aux biens de l'établissement : bâtiment, mobiliers, livres de la bibliothèque, équipement didactique etc.

Article 31 : Dans la mesure de ses possibilités, l'établissement mettra à la disposition des étudiants un ensemble de services sociaux comportant notamment l'hébergement dans les cités estudiantines, les soins médicaux et pharmaceutiques, les installations sportives et ceci aux conditions de prix fixés par le Conseil d'Administration concerné.

Article 32 : La jouissance des services sociaux est restreinte à l'étudiant, à l'exclusion des personnes éventuellement à sa charge.

Article 33 : La jouissance des services sociaux et pharmaceutiques et des autres services est réservée aux seuls étudiants s'étant au préalable acquittés des perceptions y afférentes.

Article 34 : L'étudiant a l'obligation de souscrire, par l'intermédiaire des services administratifs de son établissement, à une assurance scolaire auprès de la Société Nationale d'Assurance (SONAS).

Article 35 : L'établissement n'est pas responsable des accidents survenus aux étudiants lors de leur déplacement au départ ou vers l'établissement sauf au cas où ils seraient transportés par un véhicule de l'établissement en service commandé et dans les limites de l'assurance.

Article 36 : L'établissement n'est pas responsable des coups, blessures, destruction ou tous autres préjudices portés à un autre étudiant, un agent de l'établissement ou une personne physique ou morale étrangère à l'établissement, sur le domaine de l'établissement ou en dehors de celui-ci lorsque ces actes ne découlent pas d'un enseignement, de la recherche ou d'une mission commandée par l'établissement ou lorsque, dans ce cadre ou dans cette mission, il est prouvé que l'étudiant a agi en dehors du règlement de l'établissement.

3. Des sanctions

Article 37 : Les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement aux dispositions du présent règlement sont les suivants :

1. L'avertissement ;
2. L'exécution temporaire de l'établissement pour une période ne dépassant pas un mois ;

3. L'exclusion temporaire de l'établissement pour une période supérieure à un mois, mais ne dépassant pas six mois ;
4. L'exclusion pour l'année académique ;
5. L'exclusion définitive de l'établissement ;
6. L'exclusion définitive de l'enseignement supérieur et universitaire.

Outre les peines prévues par le règlement des résidences estudiantines, la suspension du droit de fréquenter l'université, entraîne pour l'étudiant interne l'exclusion des résidences estudiantines pour la durée.

La première peine est prononcée par le Doyen/Chef de section ou le Chef de l'établissement, la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième par le Comité de Gestion, la sixième par le Ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

Article 38 : En cas de fraude aux examens, l'étudiant et ses complices encourent l'une des sanctions suivantes :

1. Annulation de l'examen au cours duquel s'est effectuée la fraude ;
2. Annulation de toute épreuve de la session ;
3. Exclusion des épreuves de l'année académique en cours ;
4. Exclusion de l'établissement

Les deux premiers sont prononcés par le bureau du jury d'examen, la troisième par le jury d'examen qui en informe immédiatement le Comité de Gestion, la quatrième par le Comité de Gestion.

Article 39 : Une sanction disciplinaire en peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement entendu. Si l'étudiant ne répond pas à la convocation ou est en dehors, la sanction sera prononcée sans que l'étudiant ait été entendu. Les décisions

sont motivées et communiquées par écrit à l'étudiant et à ses parents ou tuteur.

Article 40 : Tout atteinte à l'ordre public causé par des étudiants agissant soit individuellement soit en groupe, sur le territoire de l'établissement ou en dehors, sera réprimé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les étudiants délinquants supporteront la réparation du préjudice subi par l'université ou par des tiers, du fait de cette perturbation.

Article 41 : Lors de l'inscription, l'étudiant signe deux copies du présent règlement le concernant, il en reçoit une copie. Par sa signature, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance du règlement des étudiants et prend l'engagement de s'y conformer. Un exemplaire de cet engagement est joint au dossier de l'étudiant.

L'engagement est libellé comme suit :

Je soussigné (e).....admis (e) à poursuivre mes études àdéclare avoir pris connaissance du règlement des étudiants.

Je m'engage à le respecter intégralement et en toutes circonstances dès à présent jusqu'à la fin de l'année académique.

Fait à Kinshasa, le

Signature